

Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec (TECQ) 2014-2018

Instructions aux auditeurs¹ relatives à la reddition de comptes finale

Généralités

En vertu du Programme de la TECQ 2014-2018, les Municipalités doivent réaliser des travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de construction ou de rénovation de bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir et de voirie locale. Les modalités encadrant ce transfert ont fait l'objet d'un guide intitulé [*Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec \(TECQ\) pour les années 2014-2018*](#) (ci-après le « Guide du programme de la TECQ 2014-2018 »).

Pour toucher le montant de sa retenue² inscrite à son calendrier de versement, la Municipalité doit présenter au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») l'ensemble des documents suivants :

- une programmation de travaux finale ne comprenant que les travaux et coûts réalisés (via le service en ligne TECQ2014 au PGAMR);
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* signé par le représentant³ de la Municipalité;
- la *Reddition de comptes finale* (via le service en ligne TECQ2014 au PGAMR);
- l'*Attestation de la reddition de comptes* signée par le représentant de la Municipalité;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes* signée par le directeur général;
- les rapports suivants émis par l'auditeur⁴ dans le cadre des missions d'audit et de certification découlant de son mandat :
 - un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés et sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805⁵);
 - un rapport d'assurance raisonnable portant sur la conformité à certaines conditions de

¹ Dans les présentes instructions, le terme « auditeurs » désigne tout autant les vérificateurs généraux, advenant le cas.

² La retenue correspond au versement de la 5^e année, soit 21,16 % de la contribution gouvernementale.

³ Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

⁴ Dans les présentes instructions, « l'auditeur » est désigné « le professionnel en exercice » lorsqu'une norme canadienne de missions de certification (NCMC) ou une norme canadienne de services connexes (NCSC) s'applique.

⁵ Norme canadienne d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier - considérations particulières ».

versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2014-2018 (NCMC 3530⁶);

- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460⁷). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Missions d'audit et de certification

L'objectif des missions d'audit et de certification est d'obtenir un degré d'assurance raisonnable à l'effet que les investissements requis pour respecter les conditions de versement exigées ont été réalisés et payés par la Municipalité en conformité avec la programmation de travaux approuvée, dans le respect des normes et des conditions du programme de la TECQ 2014-2018.

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts (NCA 805):

- liés aux travaux prioritaires réalisés, déclarés dans la *Reddition de comptes finale* du service en ligne. La définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser se retrouve aux sections 5 et 6 du Guide du programme de la TECQ 2014- 2018, lequel est disponible sur la page Web du programme;
- liés aux travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, déclarés sur le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*. La définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations se retrouve dans le bulletin *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures*, disponible également sur la page Web du programme de la TECQ 2014-2018.

La mission de certification porte sur la conformité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2014-2018 et décrites au point 2 des présentes instructions (NCMC 3530).

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit en faire part dans un rapport distinct, en tant qu'autres éléments relevés (NCSC 4460).

Les missions d'audit et de certification doivent être effectuées conformément aux normes d'audit et de certification généralement reconnues du Canada.

⁶ Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, « Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

⁷ Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, « Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen ».

1. Modalités de la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés (NCA 805)

La mission d'audit consiste à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, tels qu'ils ont été déclarés par la Municipalité.

Pour les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, l'auditeur se réfère à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable à ces travaux, énoncée dans le bulletin « [Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures](#) ». À noter que les travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2018.

Pour les coûts des travaux prioritaires réalisés, l'auditeur se réfère à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable à ces travaux, qui est énoncée aux sections 5 et 6 du [Guide du programme de la TECQ 2014-2018](#). Les travaux prioritaires doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2019.

Ces définitions, autant celle applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations que celle applicable aux travaux prioritaires à réaliser, sont complétées par l'instruction énoncée à la section 9 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018 à l'effet que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Par ailleurs, tel qu'énoncé à la section 3 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018, les Municipalités peuvent associer les fonds de la TECQ 2014-2018 aux sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation des travaux prioritaires, sous réserve que les conditions relatives à la contribution du Canada et/ou à la contribution du Québec maximale fixée dans l'entente de financement encadrant ce programme continuent de s'appliquer. Selon les instructions aux municipalités, une Municipalité doit indiquer dans sa reddition de comptes du service en ligne les travaux de la programmation qui ont fait l'objet d'un financement dans un autre programme, le nom de ce programme, le ministère/l'organisme responsable et le numéro du dossier ou nom du projet en question. À cet égard, l'auditeur doit demander à la Municipalité si elle a associé les fonds de la TECQ 2014-2018 à d'autres programmes d'infrastructures et dans l'affirmative, il doit s'assurer que les informations ont été documentées dans la reddition de comptes.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. Advenant que l'auditeur relève, dans le cadre de son audit, des anomalies non corrigées relatives aux coûts des travaux réalisés, il doit en faire part dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 3 plus loin).

Si l'auditeur relève des anomalies qui ont pour effet de rendre le montant total admissible des travaux prioritaires **inférieur** au montant de la contribution, la Municipalité aura la possibilité de déposer une programmation de travaux ultime afin de combler le manque à gagner. Cette programmation révisée devra être approuvée par le Ministère. Par la suite, la Municipalité devra déposer une reddition de comptes révisée qui devra faire l'objet d'un audit révisé afin de couvrir

les nouveaux travaux ajoutés et pour lequel l'auditeur devra déposer un rapport d'audit révisé à la Municipalité. Les modalités et les délais décrits ci-après s'appliquent également pour cette reddition de comptes révisée.

2. Modalités de la mission de certification à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2014-2018 (NCMC 3530)

La mission de certification, qui revêt la forme d'une mission d'attestation, vise à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versements exigées. Ces conditions, qui sont décrites dans les sections 4, 5 et 7 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018, se résument essentiellement aux deux points suivants :

- les travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales doivent totaliser un montant égal ou supérieur à 28 \$ par habitant, pour chacune des cinq (5) années du programme (de 2014 à 2018 inclusivement);
- pour obtenir la totalité des contributions gouvernementales, les coûts des travaux prioritaires réalisés doivent respecter les montants approuvés par ordre de priorité et totaliser un montant égal à la contribution gouvernementale.

La conformité à ces conditions permettra, le cas échéant, de libérer la retenue appliquée sur la programmation de travaux.

Dans le cadre de cette mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport en vertu de la NCMC 3530. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct portant sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 3 qui suit).

3. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

L'auditeur/le professionnel en exercice doit faire part des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme TECQ 2014-2018 dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de l'audit et de la certification, conformément à la NCSC 4460. Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la Municipalité n'ont pas à être relevées par l'auditeur/le professionnel en exercice.

Forme des rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice

L'auditeur/le professionnel en exercice se base sur les modèles de rapports fournis à l'annexe A des présentes instructions afin de rédiger les divers rapports qu'il doit émettre dans le cadre de ses missions d'audit et de certification. Il adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la Municipalité.

Délai pour la transmission de la reddition de comptes finale

La Municipalité est responsable de joindre les rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice à sa reddition de comptes finale par le biais du service en ligne TECQ2014, avant de transmettre sa reddition. La reddition de comptes finale et les rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice doivent être soumis au Ministère dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'avis transmis par le Ministère à la Municipalité lui demandant de déposer la *Reddition de comptes finale* (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de l'avis n'est pas antérieure d'au moins six (6) mois de la date de parution des instructions).

Pour obtenir de l'information concernant la reddition de comptes, veuillez-nous contacter à l'adresse courriel : tecq2014-2018@mamh.gouv.qc.ca.

Étapes à suivre pour la reddition de comptes finale

Étape 1 – Transmettre une programmation finale

1. Transmettre une programmation de travaux finale ne comportant que les travaux et coûts **réalisés** (au service en ligne TECQ2014 au PGAMR).
[MUNICIPALITÉ]

2. Confirmer à la Municipalité l'approbation de la programmation finale et demander la production de la reddition de comptes finale.
[MINISTÈRE]

Étape 2 – Compléter la reddition de comptes

1. Créer et compléter la reddition de comptes finale, sans la transmettre (au service en ligne TECQ2014 au PGAMR).
[MUNICIPALITÉ]

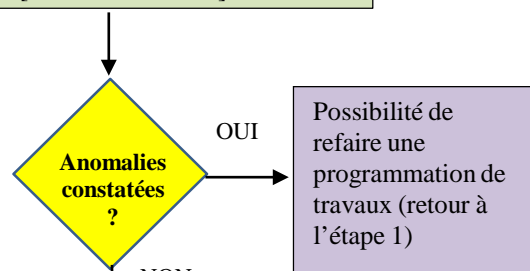
Étape 3 – Auditer la reddition de comptes

1. Mandater un auditeur indépendant/ un professionnel en exercice.
[MUNICIPALITÉ]

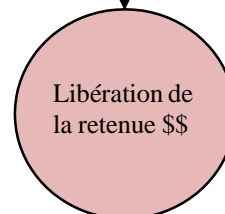
2. Effectuer les missions d'audit et de certification du dossier et produire les rapports d'audit (accompagnés, s'il y a lieu, d'un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit), au plus tard **6 mois** après l'avis du Ministère (point 2, étape 1).
[AUDITEUR]

Étape 4 – Transmettre la reddition de comptes

1. Transmettre la reddition (au service en ligne TECQ2014 au PGAMR), au plus tard **6 mois** après l'avis du (point 2, étape 1).
Joindre les documents suivants :
- Rapports d'audit et de certification (accompagnés, s'il y a lieu, d'un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit);
- *Attestation de la reddition de comptes;*
- *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil;*
- *Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes.*
[MUNICIPALITÉ]



2. Confirmer à la Municipalité l'approbation de la reddition de comptes.
[MINISTÈRE]



ANNEXE A

Programme de la TECQ 2014-2018

Modèles de rapports de l'auditeur /du professionnel en exercice

A1. Préambule à l'intention des auditeurs/des professionnels en exercice

Le mandat confié à l'auditeur/au professionnel en exercice dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 comporte plusieurs volets. Il lui est demandé :

- de réaliser une **mission d'audit** visant à émettre un **rapport d'audit** comportant une opinion sur la conformité des coûts des travaux prioritaires réalisés, tels que déclarés par la Municipalité dans la *Reddition de comptes finale* du service en ligne, et sur la conformité des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, tels que déclarés par la Municipalité sur le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*, en vertu de la NCA 805;
- de réaliser une **mission de certification** revêtant la forme d'une mission d'attestation et visant à émettre un **rapport d'assurance raisonnable** comportant une opinion à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versements exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2014-2018;
- et d'émettre, s'il y a lieu, un **rapport sur les anomalies non corrigées relevées** dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, en vertu de la NCSC 4460.

Les modèles de ces rapports, présentés après ce préambule, constituent des exemples suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour réaliser les missions d'audit et de certification adapteront ces modèles à leur besoin, s'il y a lieu.

Les rapports de l'auditeur/du professionnel en exercice sont adressés au Ministère, car ils sont délivrés pour permettre à la Municipalité de s'acquitter de son obligation de joindre des rapports d'audit et de certification (accompagnés, s'il y a lieu, d'un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées) à sa reddition de comptes finale.

Rapport d'audit comportant une opinion sur les coûts des travaux réalisés (NCA 805)

L'opinion sur les coûts des travaux réalisés est basée sur le référentiel d'information financière applicable à l'établissement des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et des coûts des travaux prioritaires réalisés. Ce référentiel est composé de :

- la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations, énoncée dans le bulletin « *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures* »;

- la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser, énoncée aux sections 5 et 6 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018;
- l’instruction énoncée dans la section 9 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018 indiquant que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d’audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme étant payées.

Puisque ce référentiel répond à la définition d’un référentiel à usage particulier, l’auditeur se conforme aux exigences de la NCA 800⁸ et, complémentirement, à celles de la NCA 805, étant donné que le rapport d’audit ne vise pas un jeu complet d’états financiers.

Rapport d’assurance raisonnable comportant une opinion à l’égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versements exigées (NCCM 3530)

L’opinion à l’égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées en vertu du programme de la TECQ 2014-2018 porte sur les conditions énoncées dans les sections 4, 5 et 7 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018. Se référer aux précisions fournies précédemment à la section 2 des présentes instructions. L’opinion du professionnel en exercice est exprimée dans un rapport d’assurance raisonnable conformément à la NCCM 3530, car elle vise à exprimer une opinion à l’égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à des dispositions contractuelles dans le cadre d’une mission de certification revêtant la forme d’une attestation.

Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d’audit et de certification, s’il y a lieu (NCCS 4460)

Se référer aux explications fournies précédemment à la section 3 des présentes instructions.

⁸ NCA 800, « Audits d’états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier - considérations particulières ».

A2. Modèle de rapport d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés, avec opinion non modifiée (NCA 805)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A5 de la présente annexe.

Notes générales

Aux fins du modèle de rapport sur les coûts des travaux réalisés fourni ci-dessous, on suppose les circonstances suivantes :

- le principe comptable de continuité d'exploitation n'est pas pertinent (la NCA 570 ainsi que les alinéas 34 b) et 39 b) iv) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- l'auditeur a conclu à l'absence d'autres informations (la NCA 720 ne s'applique pas);
- le référentiel d'information financière applicable repose sur l'obligation de conformité (les paragraphes 36 et l'alinéa 39 b) v) de la NCA 700 ne s'appliquent pas);
- la direction n'a pas le choix du référentiel d'information financière (l'alinéa 13 b) de la NCA 800 ne s'applique pas);
- les personnes responsables de la surveillance du processus d'information financière ne sont pas les mêmes que celles qui sont responsables de leur préparation;
- il ne s'agit pas de l'audit d'un groupe (l'alinéa 39 c de la NCA 700 ne s'applique pas).

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2014-2018

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Opinion

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations au montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], et des coûts des travaux prioritaires réalisés au montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 dans le dossier [...]. Ces coûts sont déclarés par la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité ») dans le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* et, pour les travaux prioritaires, dans sa reddition de comptes finale (ci-après collectivement les « coûts des travaux réalisés »).

À notre avis, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], et les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux Instructions relatives au seuil minimal et au Guide du programme de la TECQ 2014-2018.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux réalisés » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la Municipalité conformément aux

règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des coûts des travaux réalisés au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation - Référentiel comptable

Nous attirons l'attention sur les Instructions relatives au seuil minimal et le Guide du programme de la TECQ 2014-2018 qui décrivent le référentiel comptable appliqué aux coûts des travaux réalisés. Les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations ont été établis conformément à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable à ces travaux énoncée dans le bulletin *Informations relatives au seuil minimal d'immobilisations en réfection d'infrastructures* (dans le présent rapport « Instructions relatives au seuil minimal »). Les coûts des travaux prioritaires réalisés ont été établis conformément à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles énoncée aux sections 5 et 6 ainsi qu'aux instructions énoncées aux sections 3 et 9 du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018* (dans le présent rapport « Guide du programme de la TECQ 2014-2018 »). Ces coûts ont été établis afin de permettre à la Municipalité de se conformer aux exigences du Ministère dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018. En conséquence, il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un usage autre. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance de la Municipalité à l'égard des coûts des travaux réalisés

La direction est responsable de l'établissement des coûts des travaux réalisés conformément aux Instructions relatives au seuil minimal et au Guide du programme de la TECQ 2014-2018, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux réalisés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la Municipalité.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des coûts des travaux réalisés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux réalisés sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des coûts des travaux réalisés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les coûts des travaux réalisés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Municipalité;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, le cas échéant, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

Restrictions à l'utilisation et à la diffusion

Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature de l'auditeur [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse de l'auditeur]

A3. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2014-2018, avec opinion non modifiée (NCMC 3530)

Advenant le cas où le rapport comporte une opinion modifiée, se référer à la section A6 de la présente annexe.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE SUR LA CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2014-2018

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration ci-jointe concernant la conformité de la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité »), pour la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées en vertu du programme de la TECQ 2014-2018 dans le dossier [...]. Celles-ci sont décrites aux points 4, 5 et 7 du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014-2018* (ci-après « les exigences spécifiées »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la mesure et de l'évaluation de la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées ainsi que de la préparation de la déclaration de conformité de la Municipalité. Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la déclaration de la direction sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre mission d'assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons la mission de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration de la direction donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permettra toujours de détecter tout cas significatif de non-conformité aux exigences spécifiées qui pourrait exister. Les cas de non-conformité peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et ils sont considérés comme significatifs lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions des utilisateurs de notre rapport. Une mission d'assurance raisonnable visant la délivrance d'un rapport sur la conformité implique la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants ayant trait à la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que la déclaration de la direction comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et impliquent l'obtention d'éléments probants concernant la déclaration de la direction.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Des renseignements concernant la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées en vertu du programme de la TECQ 2014-2018 figurent dans la déclaration de conformité de la direction.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Le cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1, *Contrôle qualité des cabinets réalisant des missions d'audit ou d'examen d'états financiers et d'autres missions de certification* et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Opinion

À notre avis, la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.

Nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées.

Objet de la déclaration et restrictions à l'utilisation et à la diffusion

La déclaration de la direction a été préparée afin de rendre compte au Ministère de la conformité de la Municipalité aux exigences spécifiées. Par conséquent, la déclaration de la direction concernant la conformité pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Notre rapport est destiné uniquement à la Municipalité et au Ministère et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature du professionnel en exercice [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A4. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification.

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET DE CERTIFICATION DU PROGRAMME DE LA TECQ 2014-2018

Au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère »)

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la reddition de comptes finale* applicables au programme de la TECQ 2014-2018, la municipalité de [...] (ci-après « Municipalité ») nous a confié la mission de faire rapport sur les autres éléments constitués des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de notre mission d'audit du programme de la TECQ 2014-2018 dans le dossier [...] de la Municipalité pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés et à la mission d'assurance raisonnable portant sur la conformité aux exigences spécifiées, que nous avons réalisées dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est destiné uniquement à l'usage de la Municipalité et du Ministère et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

[Signature du professionnel en exercice] [Voir les modèles de signature sur le site Web de l'Ordre des CPA du Québec : <http://cpaquebec.ca/fr/membres-cpa/obligations/permis-de-comptabilite-publique/modeles-de-signature/>]

[Date]

[Adresse du professionnel en exercice]

A5. Modèles de rapports d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés, avec opinion modifiée (NCA 705⁹)

Adaptations du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux réalisés.

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Adaptation de la section *Opinion* du rapport

- i) Modification du titre de la section :

Opinion avec réserve

[Ou] *Opinion défavorable*

- ii) Modification du paragraphe d'opinion :

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans la section *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], et les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux Instructions relatives au seuil minimal et au Guide du programme de la TECQ 2014-2018.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite (des anomalies décrites) dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], et les coûts des travaux prioritaires réalisés d'un montant total de [...] \$ pour la période du [...] au [...], n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux Instructions relatives au seuil minimal et au Guide du programme de la TECQ 2014-2018.

Adaptation de la section *Fondement de l'opinion* du rapport

- i) Modification du titre de la section :

Fondement de l'opinion avec réserve

[Ou] *Fondement de l'opinion défavorable*

- ii) Modification de la dernière phrase :

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et

⁹ NCA 705, « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant ».

appropriés pour fonder notre opinion d’audit assortie d’une réserve (notre opinion d’audit défavorable).

- iii) Ajout du paragraphe qui suit, car la NCA 705 exige que l’auditeur décrive l’anomalie ou les anomalies donnant lieu à l’opinion modifiée et en quantifie l’incidence financière (si impossible de la quantifier, l’indiquer) :

[Exemple] Un montant de [...] \$ a été inclus à titre de coût des travaux prioritaires réalisés alors que ce montant doit être exclu selon le Guide du programme de la TECQ 2014-2018.
[Autres détails pertinents sur cette anomalie]

A6. Modèle de rapport d'assurance raisonnable à l'égard de la déclaration de la direction concernant la conformité de la Municipalité à certaines conditions de versement exigées énoncées dans le Guide du programme de la TECQ 2014-2018, avec opinion modifiée (NCMC 3530)

Adaptation du rapport d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable) lorsque des cas de non-conformité à certaines exigences spécifiées sont relevés.

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport en cas d'opinion défavorable.

Lorsqu'une restriction doit être formulée dans le cadre d'un rapport d'assurance raisonnable, le professionnel en exercice doit s'inspirer des exigences et des indications du chapitre NCMC 3000, conformément aux recommandations des paragraphes 38 et A53 du chapitre NCMC 3530.

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion assortie d'une réserve (notre opinion défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe de fondement de l'opinion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : [Explications et effets]

- iii) Modification du paragraphe d'opinion :

*[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées donne une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.*

*[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, la déclaration de la direction selon laquelle la Municipalité s'est conformée, au cours de la période du [...] au [...], aux exigences spécifiées ne donne pas une image fidèle dans tous ses aspects significatifs.*